

BON DE COMMANDE

Numéro : 241519

Date : 30/10/2024

SAS SFTE

TECHNIPARC DE LA BASTIDONI

CHEMIN DE L AUMONE-VIEILLE

13400 AUBAGNE

Références à rappeler impérativement sur les factures :

N° Engagement 241519

Service CCAS FINANCES CCAS

Marché/contrat

SIRET BUDGET 26130208700091

Fournisseur 0001856 SFTE

Objet : ACHAT D UN ADOUCISSEUR D'EAU - LES ECUREUILS

DESIGNATION	Référence	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant Remise	Taux TVA
ADOUCISSEUR LAUGIL 4000 V3 18 LITRES		1,0000	1 900,0000	1 900,00	0,00	20,00 %
PRE FILTRE AVEC CARTOUCHE DOUBLE FONCTION - BYPASS ET VANNE VOLUMETRIQUE - SAC DE SEL 25KG INCLUS						
PRIX SELON DEVIS N° 291024-253087 DU 29 OCT 2024						

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC
1 900,00	20,00 %	380,00	2 280,00

Total H.T.	1 900,00
Total Remise	0,00
Total T.V.A	380,00
Total T.T.C.	2 280,00

Aucune livraison ne doit être faite sans le bon de commande signé. Des conditions générales d'achat figurant au verso s'appliquent sauf mention contraire au présent bon de commande.

Signature Direction CCAS



Adresses	
Livraison	Facturation
MA LES ECUREUILS 156 IMPASSE ST DAMIEN 13300 SALON DE PROVENCE	SERVICE DES FINANCES BP 120 13657 SALON DE PROVENCE CEDEX

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter FRANCOISE HARICHE Téléphone
Courriel f.hariche@salon-de-provence.org

- Pour les factures déposées sur le portail de Chorus Pro, veuillez utiliser les références indiquées dans le cadre.

IMPORTANT : OBLIGATION DE DEMATERIALISATION DES FACTURES A DESTINATION DU SECTEUR PUBLIC

Il est obligatoire d'adresser sous forme électronique les factures destinées aux administrations publiques, au travers de la plateforme Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Vous pouvez également remplir cette obligation en utilisant un logiciel de gestion comptable, un portail ou logiciel spécialisé interfacé directement avec Chorus Pro.

Prenez le temps de vous informer et de vous former gratuitement : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>.

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX COMMANDES DE FOURNITURES
ET SERVICES PASSES PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE
SALON DE PROVENCE – VERSION OCTOBRE 2021**

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Salon-de-Provence et ses cocontractants, pour tous les **achats de fournitures et de services** passés en application du Code de la Commande Publique, qui résultent d'un bon de commande émanant du CCAS.

Lorsqu'un contrat a été rédigé spécialement, les présentes CGA ne sont pas applicables. Les présentes CGA s'appliquent dans leur ensemble, sauf dérogation expressément mentionnée sur le bon de commande.

Au sens des présentes CGA, « le titulaire » désigne le cocontractant de la Commune.

Les dispositions générales de vente du titulaire ne prévalent jamais sur les présentes CGA. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente, devis ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites, sauf conditions plus favorables.

A réception du bon de commande, le titulaire dispose de 5 jours pour formuler ses observations. Passé ce délai, il est réputé accepter sans réserve la commande et les présentes CGA. Tout commencement d'exécution des prestations par le titulaire emporte acceptation sans réserve de la commande et des CGA.

Sauf dérogation expressément exprimée dans les présentes, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), sont applicables au présent marché.

A titre indicatif, le CCAG FCS peut être consulté à l'adresse suivante

• <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341/>

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes. Dans ce cas, la personne qui a signé le bon de commande est habilitée à représenter le CCAS pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par le CCAS et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si le CCAS ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-FCS, le CCAS n'est pas tenu d'informer le titulaire de la disponibilité des locaux quinze jours au moins avant la livraison du matériel.

Article 6 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, et sauf prolongation autorisée par écrit, le titulaire encourt, sans exonération, une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle : P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

P ne peut dépasser 20% de V par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS).

Article 7 – Clause sanitaire – Clause spécifique d'annulation COVID-19

Le titulaire est réputé avoir établi son offre au regard des contraintes, mesures sanitaires liées à la crise COVID-19 telles que connues à la date de l'établissement du bon de commande.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, le CCAS se réserve le droit, pour des raisons strictement liées à la situation sanitaire, de notifier au titulaire l'annulation de la commande, entraînant résiliation, **sans que cela n'ouvre droit à aucune indemnité.**

Article 8 - Vérification des livraisons

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, le CCAS n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 9 - Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 10 - Prix

A défaut d'autre précision sur le bon de commande, le prix est ferme et non révisable et s'entend tout frais et sujétions compris. La livraison comprend les assurances, le déchargement, le déballage et la reprise des emballages volumineux, sauf mention contraire dans le bon de commande.

Article 11 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

Le règlement des factures se fera par mandat administratif suivi d'un virement, à réception de facture sur service fait, et suivant les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de paiement doivent être transmises obligatoirement par voie dématérialisée sur la plateforme CHORUS PRO.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ; 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ; 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ; 4° le numéro du bon de commande ; 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ; 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ; 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ; 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ; 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ; 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Il est également recommandé de joindre le format PDF de votre facture sur CHORUS PRO.

Article 12 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 13 - Annulation –Résiliation hors clause sanitaire

Le CCAS peut, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, notifier au titulaire la résiliation totale ou partielle de la commande. Dans cette hypothèse, sans qu'il y ait eu manquement du titulaire à tout ou partie de ses obligations au titre de la commande, le CCAS règle au titulaire la rémunération correspondant aux dépenses réalisées à la date de la résiliation totale ou partielle, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution des prestations initiales, dûment justifiées et acceptées. Le titulaire n'a droit à aucune autre indemnité.

Article 14- Dérogations au CCAG FCS

L'article 1 du présent document déroge à l'article 3.7.2 du CCAG FCS quant au délai dont dispose le titulaire pour formuler ses observations.

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.2.1 du CCAG FCS quant aux modalités de notification.

L'article 5 du présent document déroge à l'article 19 du CCAG-FCS quant à l'information concernant la disponibilité des locaux.

L'article 6 du présent du présent document déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS quant aux pénalités applicables.

L'article 7 du présent document déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

L'article 8 du présent document déroge à l'article 27.3 du CCAG FCS quant à l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

L'article 9 du présent document déroge à l'article 33.1 du CCAG FCS quant au point de départ de la garantie.

L'article 13 du présent document déroge à l'article 42 du CCAG FCS.